

Selarl du Docteur Laurent MAMY
SELARL au capital de 283 800 euros
Siège social : 31 avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
RCS CRETEIL 818 505 075

*Certifié sincère et véritable le 23 juillet 24
Laurent MAMY, gérant*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 23 juillet 2024**



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt trois juillet à vingt heures, les Associés se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale qui leur a été faite par la Gérance.

Sont présents ou représentés :

. Monsieur Laurent MAMY
Propriétaire de VINGT DEUX MILLE NEUF CENTS parts,
ci 22 900 parts

. HOLD LMY2022
Propriétaire de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT parts,
Représentée par Madame Ekaterina ARKHIPOVA,
En vertu d'une AGO en date du 22 juillet 2024,
ci 5 480 parts

Total des parts présentes ou représentés 28 380 parts

sur les VINGT HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT PARTS (28 380) parts
composant le capital social.

Présence et constatation du quorum

Les associés tous présents ayant déclarés renoncer aux conditions de forme et de délai de convocation, ainsi qu'aux communications préalables prévues par la Loi, reconnaissent de manière définitive et irrévocable la régularité de la présente assemblée et la validité des délibérations à prendre, notamment en application des dispositions visées au cinquième alinéa de l'article 25.2.1 des statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent MAMY en sa qualité de Gérant Associé.

*LM
LM*

Le Président constate que tous les Associés présents ou représentés possèdent l'intégralité du capital social.

Le Président constate que l'Assemblée est de ce fait en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Laurent MAMY présente à l'Assemblée la feuille de présence que chaque associé présent ou représenté émerge puis, il certifie la feuille de présence.

Constitution du bureau

Monsieur Laurent MAMY propose à l'Assemblée de constituer le bureau de ladite Assemblée avec les personnes suivantes :

- . Laurent MAMY, Président,
- . Ekaterina ARKHIPOVA, Secrétaire.

Chaque personne citée déclare accepter cette proposition et, personne ne s'y opposant, l'Assemblée approuve la proposition et déclare le bureau de l'Assemblée constitué :

- . Laurent MAMY, Président,
- . Ekaterina ARKHIPOVA, Secrétaire.

Modalités de vote

Le Président – Laurent MAMY – propose à l'Assemblée que le vote des résolutions soit réalisé à main levée.

L'Assemblée se déclare favorable à ce type de vote.

Exposé de Monsieur Laurent MAMY

Docteur Laurent MAMY expose :

- . Par courrier en date du 17 mai 2023, le Conseil départemental du Val-de-Marne a autorisé l'ouverture d'un cabinet secondaire au 22 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT sur MARNE, étant rappelé que Docteur Laurent MAMY exerce ès qualité de Gynécologue obstétricien ;
- . Consécutivement à l'autorisation de l'Ordre des Médecins, le cabinet secondaire a été ouvert et accueille la patientèle depuis lors ;
- . Docteur Seng PHANITAVONG exerce des activités similaires au 21 de la même rue 94130 NOGENT sur MARNE ;

. Du fait de leur proximité géographique, leurs cabinets étant séparés uniquement par la rue à traverser, les Confrères Docteurs Seng PHANITAVONG et Laurent MAMY se sont rapprochés et envisagent – sous réserve de l'accord du Conseil départemental – d'exercer dans les mêmes locaux au 21 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT sur MARNE, afin d'offrir à leur patientèle respective une meilleure continuité de soins, l'un des médecins pouvant le cas échéant pallier sur le champ à l'absence de son Confrère, chacun des médecins demeurant néanmoins au plan juridique totalement indépendant de l'autre.

. En date du 18 juillet 2024, le Conseil départemental a délivré son accord pour l'ouverture par la Selarl du Docteur Laurent MAMY d'un cabinet secondaire au 21 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT sur MARNE, le bail professionnel signé entre les parties étant devenu opérationnel à la date d'autorisation du Conseil de l'Ordre.

Le Président indique par ailleurs qu'il serait utile de renforcer le capital social, notamment pour conforter la société auprès des tiers, rappelant :

. Les capitaux propres de la société sont de 916 140 euros dont 283 800 euros de capital social.

. Pour maintenir son haut degré de technicité et de qualité avec un savoir-faire en constante évolution au service de la Patientèle, la SELARL s'emploie à acquérir régulièrement des équipements techniques novateurs ;

. Ces équipements techniques sont d'un prix élevé et financés de manière générale par crédit-bail ou LOA ;

. Afin de développer la confiance des partenaires financiers, il serait utile de renforcer la confiance des partenaires et à cet égard, d'envisager de capitaliser une grande partie des réserves et fonds assimilés.

Le Président conclut en indiquant que l'Assemblée est réunie pour se prononcer sur le projet présenté.

Après discussion et échange de vues et plus personne ne demandant la parole, le Président présente à l'Assemblée les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'autoriser l'ouverture d'un cabinet médical secondaire à l'adresse suivante :

. 21 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT sur MARNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de supprimer le cabinet médical secondaire sis :
. 22 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT sur MARNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de rédiger l'article 5 « Lieux d'exercice » des statuts comme suit :

Les lieux d'exercice de la Société sont fixés :

- . Au cabinet de consultation fixé 31 avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-des-FOSSES ;
- . Sur le plateau technique de la Société situé : Hôpital privé Armand BRIARD, 3-5 avenue Watteau 94130 NOGENT sur MARNE ;
- . Au cabinet de consultation secondaire fixé 21 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT sur MARNE.

I. Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de Médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'Ordre.

Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :

- 1) Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence de soins ; ou
- 2) Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La Société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

II. La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au Conseil Départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le Conseil Départemental demande des précisions complémentaires.

Lorsque le site concerné est implanté dans un autre département, le Conseil départemental au tableau duquel la société est inscrite est informé de la demande et des suites qui lui sont données.

Le Conseil Départemental saisi se prononce, par une décision motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande complet. L'autorisation est réputée acquise au terme de ce délai.

III. L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées au I ne sont plus réunies.

IV. Les recours contentieux formés devant le tribunal administratif territorialement compétent contre les décisions de refus, de retrait ou d'abrogation d'autorisation ainsi que ceux dirigés contre les décisions d'autorisation ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le Conseil national de l'Ordre des Médecins.

Si l'ouverture d'un site distinct implique, eu égard notamment aux statuts types établis par le Conseil national de l'ordre des Médecins, l'inscription d'une mention en ce sens dans les statuts de la société ou la modification de ces statuts, les dispositions de l'article R. 4113-4 ne s'appliquent pas à cette inscription ou cette modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Président déclare qu'en application des dispositions visées aux I et II de l'article 5 des statuts, les formalités de publicité relatives aux présentes sont effectuées après aval du Conseil départemental.

L'Assemblée générale décide d'effectuer les formalités de publicité des présentes, constatant que le Conseil départemental a délivré son autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire au 21 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT sur MARNE en date du 18 juillet 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de porter le montant du capital social de 283 800 euros à 851 400 euros, selon :

- . Augmentation du capital d'une somme de cinq cent soixante sept mille six cents (567 600) euros,
- . Par prélèvement de « primes d'émission » pour un montant 144 946 euros et de sommes affectées aux « autres réserves » pour 422 654 euros et, capitalisation desdites sommes, le nombre de parts sociales demeurant invariant et la valeur nominale de chaque part sociale évoluant de 10 à 30 euros,
- . Portant le capital à 851 400 euros, capital composé de 22 900 parts sociales ordinaires de catégorie A de 30 euros de valeur nominale et de 5 480 parts sociales de préférence de catégorie B de valeur nominale de 30 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de rédiger l'article 9 « Capital social » des statuts comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinquante et un mille quatre cents (851 400) euros.

Il est divisé en vingt huit mille trois cent quatre-vingt (28 380) parts sociales de 30 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 28 380 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées comme suit :

Parts ordinaires de catégorie A
. Monsieur Laurent MAMY,
à concurrence de vingt deux mille neuf cents parts en pleine propriété,
ci 22 900 parts
numérotées de 1 à 22900,

Parts de préférence de catégorie B
. HOLD LMY2022 (rscs CRETEIL 922 847 645),
à concurrence de cinq mille quatre cent quatre-vingt parts en pleine propriété,
ci 5 480 parts
numérotées de 22901 à 28380,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit vingt huit mille trois cent quatre-vingt parts,
ci 28 380 parts

Evolution du capital social

A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'un montant de mille (1 000) euros, correspondant à la libération de capital social, toutes de catégorie A.

Par AGE en date du 23 février 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-neuf mille (89 000) euros par incorporation de réserves, portant le capital à 90 000 euros composé de 9 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, toutes de catégorie A.

Par AGE en date du 12 février 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente-neuf mille (139 000) euros par incorporation de réserves, portant le capital à 229 000 euros, capital composé de 22 900 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, toutes de catégorie A.

Par AGE en date du 21 février 2023, le capital social :
. A été augmenté d'une somme de cinquante quatre mille huit cents (54 800) euros,
. Par la souscription et la libération en numéraire de 5 480 parts de préférence de catégorie B, de 10 euros de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 26.45 euros,
. Portant le capital à 283 800 euros, capital composé de 22 900 parts sociales ordinaires de catégorie A de 10 euros de valeur nominale et de 5 480 parts sociales de préférence de catégorie B de valeur nominale de 10 euros émises chacune avec une prime d'émission de 26.45 euros.

Par AGE en date du 23 juillet 2024, le capital social :
. A été augmenté d'une somme de cinq cent soixante sept mille six cents (567 600) euros,
. Par capitalisation de 144 946 euros prélevés sur les "primes d'émission" et de 422 654 euros prélevés sur les "autres réserves", le nombre de parts sociales restant invariant à 28 380 parts et la valeur nominale de chaque part sociale évoluant de 10 à 30 euros,
. Portant le capital à 851 400 euros, capital composé de 22 900 parts sociales ordinaires de catégorie A de 30 euros de valeur nominale et de 5 480 parts sociales de préférence de catégorie B de valeur nominale de 30 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de faire publier dans un journal d'annonces légales l'augmentation de capital visée à la cinquième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent MAMY ou toutes personnes porteuses de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment délivrer toutes copies de la présente AG et la certifier conforme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures.

Fait à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le 23 juillet 2024

Laurent MAMY



HOLD LMY2022
Ekaterina ARKHIPOVA

PO Laurent MAMY



